

ministère
de l'Ecologie
du Développement
et de l'Aménagement
durables

direction
départementale
de l'Équipement
Yonne

Service Ingénierie
Connaissance du
Territoire
Cellule Accessibilité

Accessibilité des personnes à mobilité réduite aux Établissements et Installations ouvertes au public (E.R.P. et I.O.P.)

NOTICE D'ACCESSIBILITE

Notice d'usage recommandé pour faciliter la présentation du dossier par le Maître d'ouvrage et son Maître d'œuvre

1- RAPPELS

Réglementation

- Loi n°2005-102 du 11 février 2005
- Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 modifié par décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007
- Arrêté du 21 mars 2007
- Arrêté du 9 mai 2007
- Arrêté du 11 septembre 2007
- Annexe 3 de l'arrêté du 22 mars 2007 modifié par arrêté du 3 décembre 2007

Champ d'application

- ERP et IOP neufs
- ERP créé par changement de destination dans l'existant avec ou sans travaux
- Construction de surfaces ou volumes nouveaux suite à des travaux
- *ERP et IOP existants*
- *ERP de 5^{ème} catégorie créé par changement de destination dans l'existant pour accueillir des professions libérales*

L'obligation concernant les ERP et IOP :

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap.**

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. - Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de

bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

2- OBJET DU DOCUMENT

La présente notice précise, au stade du permis de construire ou d'autorisation de travaux, l'engagement du maître d'ouvrage vis à vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et fournit un cadre de renseignement pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier de permis de construire ou d'autorisation de travaux.

Renseignements utiles

Toutes précisions concernant cette notice d'accessibilité peuvent être demandées auprès de :

Cellule Accessibilité (tél: 03.86.48.41.51 ou 03.86.48.41.58)

Téléchargement sur le Site Internet: <http://www.yonne.equipement.gouv.fr/accessibilité>

3- OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Au stade du permis de construire ou d'autorisation de travaux le maître d'ouvrage prend l'engagement de respecter les règles de constructions.

Lorsque le dossier comporte la demande de dérogation à ces règles, le maître d'ouvrage doit fournir tous les éléments connus à ce stade du projet, et décrits ci-après, permettant une première vérification de la prise en compte des règles d'accessibilité facilitant l'**AVIS OBLIGATOIRE** de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

En fin de travaux l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE** telle que définie par les articles R.111-19-27 et R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation et jointe à la déclaration d'achèvement des travaux :

Pour les dossiers soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire.

Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux.

Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, pour une personne ne remplissant pas les conditions prévues au 1^{er} alinéa de l'article R.111-19-27, d'établir ou de faire usage d'une attestation mentionnée à cet article. La personne qui a commis cette infraction encourt également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. En cas de récidive, le maximum de la peine encourue est majoré dans les conditions définies par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

4- COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier transmis pour étude devra comporter les pièces suivantes:

- un plan de situation
- un plan de masse ;
- un plan des aménagements intérieurs

- un plan de coupe horizontale de chaque niveau
- un plan de coupe verticale
- une notice d'accessibilité

Afin de faciliter l'étude technique du projet, les plans de masse et les plans des niveaux devront comporter les éléments suivants:

- **Faire figurer** les rectangles d'encombrement (0,80 x 1,30) et les aires de rotation(ϕ 1,50)
- **Indiquer et coter** les stationnements, les cheminements usuels et les niveaux actuels et finis.
- **Coter** les paliers, sas, dégagements, couloirs, portes, pièces sanitaires, etc

Important : Formuler si nécessaire la demande de dérogation (art R 111-19-6 et R.111-19.10 du CCH)

Le Préfet peut accorder des dérogations, après consultation de la CCDSA, aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19.5 et R.111-19-7 à R.111-19-9 qui ne peuvent être respectées du fait d'une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ou, s'agissant de la création d'un ERP ou d'une IOP dans une construction existante, en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ou pour des motifs liés à la conservation du patrimoine architectural en cas de création d'un ERP par changement de destination dans un bâtiment ou une partie de bâtiment classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

La demande de dérogation dûment motivée, soumise à la procédure ou aux modalités prévues aux articles R.111-19-24 et R.111-19-25 est transmise en 1 exemplaire à Monsieur le Préfet - Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile. Préfecture de l'Yonne. 89000 AUXERRE. Cette demande indique les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent et les justifications de chaque demande (Article 1^{er}- V et VI - décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007) Si l'établissement remplit une mission de service public, elle indique en outre les mesures de substitution proposées.

I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Partie de l'établissement accessible au public : (indiquer sur les plans et/ou compléter le tableau ci-dessous pour les points particuliers) :



ZONE	Préciser si le public est admis totalement ou partiellement dans cette zone
Sous-sol :	
Rez-de-chaussée	
1 ^{er} étage :	
2 ^{ème} étage :	
3 ^{ème} étage :	
4 ^{ème} étage	

5- DONNEES CONCERNANT L'OPERATION

Désignation de l'opération

Nom de l'opération:	
Nature des travaux :	
Commune:	lieu-dit:
E.R.P. de ... ème catégorie - Type.....	

Désignation des acteurs

Maître d'ouvrage:.....	
<input type="checkbox"/>	
Maître d'œuvre:	
<input type="checkbox"/>	
Si celui-ci est connu, bureau de contrôle ou architecte a qui est confié l'établissement de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité:	
.....	
Nom de l'intervenant:	
.....	

6- ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE ET DU MAITRE D'ŒUVRE AU RESPECT DES REGLES D'ACCESSIBILITE

Maître d'ouvrage:

Je soussigné, M.....**Maître d'ouvrage,**
m'engage à respecter les règles générales de construction prévues par le chapitre premier
du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment,
lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de
l'article L.111-7 de ce code.

Date :

signature

Maître d'œuvre:

Je soussigné, M.....**Maître d'oeuvre,**
m'engage à respecter les règles générales de construction prévues par le chapitre premier
du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment,
lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de
l'article L.111-7 de ce code.

Date :

signature

Annexe à la notice d'accessibilité

Le projet doit intégrer l'accessibilité à **tous les types de handicaps** (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage

Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée

Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage

Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET



L'attention du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre est attirée par le fait que la liste suivante est non exhaustive, non limitative et A ADAPTER A CHAQUE PROJET.

Le détail de l'ensemble des dispositions réglementaires figure dans le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 et l'Arrêté du 1er août 2006 modifié par l'Arrêté du 30 novembre 2007, l'Arrêté du 21 mars 2007 et l'Arrêté du 11 septembre 2007

Dans le tableau ci-après, les mentions en italique concernent:

- ERP et IOP existants
- ERP de 5^{ème} catégorie créée par changement de destination dans l'existant pour accueillir des professions libérales

en application de l'arrêté du 21 Mars 2007

Etablissement recevant du public et installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
1. Généralités			
Respect des dispositions de l'arrêté du 1^{er} Août 2006 (ERP et IOP neufs) modifié par l'arrêté du 30 Novembre 2007 <i>Respect des dispositions de l'arrêté du 21 Mars 2007 (ERP et IOP existants)</i>			
2. Cheminements extérieurs (article 2 et article 3)			
Généralités			
✓ Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible depuis l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment			
✓ Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment			
✓ Accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs			
✓ Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement			
✓ Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants			
✓ Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue			
✓ Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm			
✓ Largeur ≥ 1,40 m <input type="checkbox"/> Largeur ≥ 1,20 m si contraintes existantes			
✓ Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m <input type="checkbox"/> Rétrécissements ponctuels ≥ 0,90 m si contraintes existantes			
✓ Dévers ≤ 2% <input type="checkbox"/> Dévers ≤ 3% si contraintes existantes			

(1) Certaines dispositions sont vérifiables au stade de la demande de PC (ex: largeur des cheminements), d'autres le seront ultérieurement (ex: choix du carrelage non brillant.....)

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
Pentes			
✓ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant			
✓ Pente ≤ 4% □ Pente ≤ 5% si contraintes existantes			
✓ Pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m □ Pente entre 5 et 6% : palier de repos tous les 10 m si contraintes existantes			
✓ Pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi □ Pente entre 6 et 10% sur 2 m maxi si contraintes existantes			
✓ Pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi □ Pente entre 10 et 12% sur 0,50 m maxi si contraintes existantes			
✓ Pente > 10% interdite			
✓ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente			
Caractéristiques des paliers de repos			
✓ 1,20 m x 1,40 m			
✓ Paliers horizontaux au dévers près			
Seuils et ressauts			
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)			
✓ Arrondis ou chanfreinés			
✓ Distance entre 2 ressauts ≥ 2,50 m			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
✓ Pas de ressauts successifs dits "pas d'âne" dans une pente			
□ Tolérance de ressauts successifs distants d'une largeur minimum de 2.50 m et séparés par des paliers de repos si contraintes existantes			
Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour aux points de choix d'itinéraire			
✓ En chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur et devant les portes d'entrées comportant un système de contrôle d'accès			
✓ Dimensions : Ø1,50 m			
Espaces de manœuvre de porte			
✓ De part et d'autre de chaque porte ou portillon à l'exception de ceux ouvrant uniquement sur un escalier et des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés			
✓ Dimensions : 1,70 m en poussant et 2,20 m en tirant			
Espaces d'usage			
✓ Devant chaque équipement ou aménagement			
✓ Dimensions : 0,80 m x 1,30 m			
Cheminement libre de tout obstacle			
✓ Hauteur libre : ≥ 2,20 m			
✓ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm			
Protection			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
✓ Protection si rupture de niveau > 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement			
✓ Protection des espaces sous escaliers			
Volée d'escalier de 3 marches ou plus			
✓ Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m			
✓ Hauteur des marches ≤ 16 cm			
✓ Giron des marches ≥ 28 cm			
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute			
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche			
✓ Nez de marche			
• De couleur contrastée			
• Non glissants			
• Sans débord excessif <input type="checkbox"/> <i>Pas d'exigences sur débord si contraintes existantes</i>			
✓ Mains courantes			
• De chaque côté			
• Hauteur entre 0,80 m et 1,00 m			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
<ul style="list-style-type: none"> • Continue, rigide et facilement préhensible 			
<ul style="list-style-type: none"> • Dépassant les premières et dernières marches 			
<ul style="list-style-type: none"> • Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel 			
Voie d'escalier de moins de 3 marches			
<input checked="" type="checkbox"/> Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute			
<input checked="" type="checkbox"/> Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche			
<input checked="" type="checkbox"/> Nez de marches			
<ul style="list-style-type: none"> • De couleur contrastée 			
<ul style="list-style-type: none"> • Non glissants 			
<ul style="list-style-type: none"> • Sans débord excessif <input type="checkbox"/> <i>Pas d'exigences sur débord si contraintes existantes</i> 			
<input checked="" type="checkbox"/> Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement			
3. Place de stationnement (article 3 et article 4)			
<input checked="" type="checkbox"/> 2% de l'ensemble de places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places			
<input checked="" type="checkbox"/> Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment <input type="checkbox"/> <i>Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment si contraintes existantes à l'exception des places adaptées existantes</i>			
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
✓ Largeur ≥ 3,30 m			
✓ Espace horizontal au dévers près ≤ 2% □ Espace horizontal au dévers près ≤ 3% si contraintes existantes			
✓ Raccordement au cheminement d'accès			
• Ressaut ≤ 2 cm			
• Sur 1,40 m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près			
✓ Contrôle d'accès et de sortie utilisable par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes			
• Bornes visibles directement du poste de contrôle			
ou			
• Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels			
• Et visiophonie			
✓ Sortie en fauteuil des places « boxées »			
Signalisation			
✓ Repérage horizontal et vertical des places			
✓ Signalisation au sol et verticale adaptée à proximité des places de stationnement pour le public			
✓ Signalisation des croisements véhicules /piétons			
• Eveil de vigilance des piétons			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
<ul style="list-style-type: none"> Signalisation vers les conducteurs 			
4. Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'établissement et aux locaux ouverts au public (article 4)			
✓ Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible			
✓ Entrée principale facilement repérable			
✓ Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale - Dimensions : Ø1,50 m			
Dispositifs d'accès au bâtiment			
✓ Facilement repérable			
✓ Signal sonore et visuel			
Système de communication et dispositif de commande manuelle			
✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil			
✓ Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m			
Contrôle d'accès et de sortie			
✓ Visualisation directe du visiteur par le personnel			
ou			
✓ Visiophone			
✓ Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
5. Circulations intérieures horizontales (article 6)			
✓ Largeur des circulations $\geq 1,40$ m			
✓ Rétrécissements ponctuels $\geq 1,20$ m			
✓ Dévers $\leq 2\%$			
✓ Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue			
✓ Trous en sol : \varnothing ou largeur ≤ 2 cm			
Pentes			
✓ Pente $\leq 4\%$			
✓ Pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m			
✓ Pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi			
✓ Pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi			
✓ Pente $> 10\%$ interdite			
✓ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente			
Caractéristiques des paliers de repos			
✓ 1,20 m x 1,40 m			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
✓ Paliers horizontaux au dévers près			
Seuils et ressauts			
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)			
✓ Arrondis ou chanfreinés			
✓ Pas d'âne interdits			
Espaces de manœuvre de porte			
✓ De part et d'autre de chaque porte ou portillon à l'exception de ceux ouvrant uniquement sur un escalier et des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés			
✓ Dimensions : 1,70 m en poussant et 2,20 m en tirant			
Espaces d'usage			
✓ Devant chaque équipement ou aménagement			
✓ Dimensions : 0,80 m x 1,30m			
Cheminement libre de tout obstacle			
✓ Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement			
✓ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm			
Protection			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
✓ Protection si rupture de niveau > 0,40 m à moins de 0,90 m			
✓ Protection des espaces sous escaliers			
Marches isolées			
✓ Si 3 marches ou plus :			
✓ Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m			
✓ Hauteur des marches ≤ 16 cm			
✓ Giron des marches ≥ 28 cm			
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute			
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche			
• Nez de marches			
- De couleur contrastée			
- Non glissants			
- Sans débord excessif <input type="checkbox"/> <i>Pas d'exigences sur débord si contraintes existantes</i>			
• Mains courantes			
- De chaque côté			
- Hauteur entre 0,80 m et 1,00 m			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
- Continue, rigide et facilement préhensible			
- Dépassant les premières et dernières marches			
- Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel			
✓ Si moins de 3 marches :			
• Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute			
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			
• Nez de marches :			
- De couleur contrastée			
- Non glissants			
- Sans débord excessif <input type="checkbox"/> <i>Pas d'exigences sur débord si contraintes existantes</i>			
6. Circulations intérieures verticales (article 7 et articles 5 et 6)			
✓ Obligation d'ascenseur <input type="checkbox"/> <i>Sans obligation d'ascenseur pour hôtels existants classés en catégorie sans étoile ou 1 ou 2 étoiles mais ne comportant pas plus de 3 étages en sus du rez-de-chaussée ou non classés mais offrant une gamme de prix et prestations équivalentes dès lors que les chambres adaptées sont accessibles au rez-de-chaussée et équivalentes de celles situées en étage, si contraintes existantes</i>			
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
<input checked="" type="checkbox"/> Largeur entre mains courantes $\geq 1,20$ m <input type="checkbox"/> Largeur entre mains courantes $\geq 1,00$ m si contraintes existantes			
<input checked="" type="checkbox"/> Hauteur des marches ≤ 16 cm <input type="checkbox"/> Hauteur des marches ≤ 17 cm si contraintes existantes			
<input checked="" type="checkbox"/> Giron des marches ≥ 28 cm			
<input checked="" type="checkbox"/> Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute			
<input checked="" type="checkbox"/> Contremarches de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches			
<input type="checkbox"/> En l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, celles-ci peuvent être conservées si contraintes existantes			
<input checked="" type="checkbox"/> Nez de marches :			
<ul style="list-style-type: none"> • De couleur contrastée 			
<ul style="list-style-type: none"> • Non glissants 			
<ul style="list-style-type: none"> • Sans débord excessif <input type="checkbox"/> Pas d'exigences sur débord si contraintes existantes 			
<input checked="" type="checkbox"/> Mains courantes			
<ul style="list-style-type: none"> • De chaque côté <input type="checkbox"/> D'un seul côté si largeur d'escalier $< 1,00$ m si contraintes existantes 			
<ul style="list-style-type: none"> • Hauteur entre 0,80 m et 1,00 m 			
<ul style="list-style-type: none"> • Continue, rigide et facilement préhensible 			
<ul style="list-style-type: none"> • Dépassant les premières et dernières marches 			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
<ul style="list-style-type: none"> Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel 			
Ascenseurs			
<input checked="" type="checkbox"/> Obligatoire si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse 50 personnes <input type="checkbox"/> Obligatoire pour établissement de 5ème catégorie ou installation pouvant recevoir 100 personnes en sous-sol, en mezzanine ou en étage si contraintes existantes			
<input checked="" type="checkbox"/> Obligatoire lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas 50 personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée <input type="checkbox"/> Obligatoire pour établissement de 5ème catégorie ou installation recevant moins de 100 personnes lorsque certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée si contraintes existantes			
<input checked="" type="checkbox"/> Seuil de 50 personnes porté à 100 personnes pour les établissements d'enseignement			
<input checked="" type="checkbox"/> Tous les ascenseurs doivent être accessibles			
<input checked="" type="checkbox"/> Tous les niveaux sont desservis			
<input checked="" type="checkbox"/> Commandes extérieures et intérieures réparables			
<input checked="" type="checkbox"/> Commandes à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil			
<input checked="" type="checkbox"/> Conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap			
<input checked="" type="checkbox"/> Munis d'un dispositif permettant de prendre appui			
<input checked="" type="checkbox"/> Munis de dispositifs permettant de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
<input type="checkbox"/> Si un ou plusieurs ascenseurs existants, un au moins par batterie doit respecter les dispositions suivantes si contraintes existantes			
<input type="checkbox"/> Signal sonore pour début d'ouverture des portes pour respect des exigences de la signalisation palière du mouvement de la cabine			
<input type="checkbox"/> Deux flèches lumineuses indiquant le sens du déplacement des cabines et signal sonore avec sons différents pour montée et descente, pour respect des exigences de la signalisation palière du mouvement de la cabine			
<input type="checkbox"/> Indicateur visuel pour position de la cabine, pour respect des exigences de la signalisation en cabine			
<input type="checkbox"/> Message vocal pour position à l'arrêt de la cabine pour respect des exigences de la signalisation en cabine			
<input type="checkbox"/> Dispositif de demande de secours comportant deux pictogrammes illuminés jaune et vert, boucle magnétique et numéros d'étage en relief si nouveau dispositif ou modification du dispositif de secours existant			
<input type="checkbox"/> Niveau réglable entre 35 et 65 dB (A) pour signal sonore et message vocal			
Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite			
<input checked="" type="checkbox"/> Dérogation sollicitée (voir pièce jointe)			
<input checked="" type="checkbox"/> Conformes aux normes les concernant			
<input checked="" type="checkbox"/> D'usage permanent			
7. Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques (article 8 et article 7)			
<input checked="" type="checkbox"/> Doublé par un cheminement accessible ou un ascenseur			

Etablissement recevant du public et installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
✓ Mains courantes accompagnant le mouvement			
✓ Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée de la partie en mouvement <input type="checkbox"/> <i>Pas d'exigences sur le prolongement de la main courante au départ et à l'arrivée si contraintes existantes</i>			
✓ Arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manœuvrable en position debout ou assis <input type="checkbox"/> <i>Pas d'exigences sur le positionnement de la commande d'arrêt d'urgence si contraintes existantes</i>			
✓ Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel			
✓ Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis roulant ou plan incliné mécanique <input type="checkbox"/> <i>Pas d'exigences sur l'indication de l'arrivée sur la partie fixe si contraintes existantes</i>			
8. Revêtements de sols, murs et plafonds (article 9)			
Tapis			
✓ Dureté suffisante			
✓ Pas de ressaut ≥ 2 cm			
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration			
✓ Conforme à la réglementation en vigueur			
ou			
✓ Aire d'absorption équivalente ≥ 25% de la surface au sol			
9. Portes, portiques et sas (article 10 et article 8)			
Sas			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
✓ Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'extérieur comme à l'intérieur			
✓ Dimensions : - 1,20 m x 1,70 m à l'extérieur du sas - 1,20 m x 2,20 m à l'intérieur du sas			
Largeur des portes principales et des portiques			
✓ $\geq 0,90$ m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes <input type="checkbox"/> $\geq 0,80$ m pour les locaux recevant moins de 100 personnes si contraintes existantes			
✓ $\geq 1,40$ m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes			
✓ Vantail couramment utilisé $\geq 0,90$ m pour les portes à plusieurs vantaux			
✓ $\geq 0,80$ m pour les sanitaires, douches et cabines d'essayage ou déshabillage non adaptés			
✓ $\geq 0,80$ m pour les portiques de sécurité			
<input type="checkbox"/> $\geq 0,90$ m pour accès aux chambres adaptées et services collectifs dans les établissements hôteliers et locaux d'hébergement si contraintes existantes <input type="checkbox"/> $\geq 0,80$ m pour accès aux chambres non adaptées dans les établissements hôteliers et locaux d'hébergement si contraintes existantes			
✓ Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N			
✓ Portes vitrées repérables			
Poignées de portes			
✓ Facilement préhensibles et manœuvrables "debout" ou "assis"			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
<input checked="" type="checkbox"/> A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier et des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés <input type="checkbox"/> <i>Pas d'exigences de distance d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil si contraintes existantes</i>			
Portes à ouverture automatique			
<input checked="" type="checkbox"/> Durée d'ouverture réglable			
<input checked="" type="checkbox"/> Détection des personnes de toutes tailles			
<input checked="" type="checkbox"/> Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à ouverture électrique			
<input checked="" type="checkbox"/> Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté			
Espaces de manœuvre de porte			
<input checked="" type="checkbox"/> Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier et des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés			
<input checked="" type="checkbox"/> Dimensions : 1,70 m en poussant et 2,20 m en tirant			
10. Dispositif d'accueil, équipements et dispositifs de commande (article 5 et article 11)			
Si existence d'un point d'accueil			
<input checked="" type="checkbox"/> Au moins un accessible.			
<input checked="" type="checkbox"/> Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert et signalé			
<input checked="" type="checkbox"/> Banques d'accueil utilisables en position "debout" ou "assis"			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
Equipements divers accessibles au public			
✓ Au moins 1 équipement par type aménagé			
✓ Espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m devant chaque équipement			
✓ Commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personnel et fonctions voir, entendre, parler :			
• 0,90 m ≤ H ≤ 1,30 m			
✓ Guichets d'information, vente manuelle et tables ou tablettes si nécessaire de lire, écrire ou utiliser un clavier			
• Face supérieure ≤ à 0,80 m			
• Vide de 0,70 m x 0,60 m x 0,30 m (H x L x P)			
✓ Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique			
✓ Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores			
11. Sanitaires (article 12 et article 9)			
Cabinets d'aisances aménagés			
✓ Au moins 1 par niveau comportant des sanitaires			
✓ Aux mêmes emplacements que les autres lorsque ceux-ci sont regroupés			
✓ Séparés H / F si autres sanitaires séparés <input type="checkbox"/> <i>Communs H / F si autres sanitaires séparés et si contraintes existantes</i>			
✓ 1 lavabo accessible par groupe de lavabos			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
Espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour			
<input checked="" type="checkbox"/> Emplacement dans le cabinet d'aisances ou devant la porte <input type="checkbox"/> <i>Si emplacement à l'extérieur du cabinet d'aisances, pas d'exigences devant la porte mais à proximité de celle-ci, si contraintes existantes</i>			
<input checked="" type="checkbox"/> Dimensions : Ø 1,50 m			
Espace de manœuvre de porte			
<input type="checkbox"/> <i>Devant la porte et qui doit être équipée d'un dispositif permettant de la refermer derrière soi une fois entré</i>			
<input type="checkbox"/> <i>Dimensions : 1,70 m en poussant et 2,20 m en tirant</i>			
Aménagements intérieurs des cabinets d'aisances			
<input checked="" type="checkbox"/> Dispositif permettant de refermer la porte			
<input checked="" type="checkbox"/> Espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m latéral à la cuvette			
<input checked="" type="checkbox"/> Hauteur de la cuvette comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol			
<input checked="" type="checkbox"/> Lave-mains accessible situé à une hauteur ≤ 0,85 m			
<input checked="" type="checkbox"/> Barre d'appui latérale située entre 0,70 m et 0,80 m du sol			
<input checked="" type="checkbox"/> Barre d'appui supportant le poids d'une personne			
<input checked="" type="checkbox"/> Commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable			
Lavabos accessibles			

Établissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
✓ Vide en partie inférieure d'au moins 0,70 m x 0,60 m x 0,30 m (H x L x P)			
✓ Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi			
✓ Urinoirs à différentes hauteurs si urinoirs disposés en batteries			
12. Sorties (article 13)			
✓ Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours			
13. Éclairage (article 14)			
✓ Points lumineux sans éblouissement ni reflet			
✓ Durée de fonctionnement des éclairages temporisés			
✓ Extinction progressive si éclairage temporisé			
✓ Eclairages par détection de présence			
Valeurs d'éclairément			
✓ 20 lux pour les cheminements extérieurs			
✓ 200 lux au droit des postes d'accueil			
✓ 100 lux pour les circulations intérieures horizontales			
✓ 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
✓ 50 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement			
✓ 20 lux pour tout autre point des parcs de stationnement			
14. Information et signalisation			
Chemineurs extérieurs (article 2)			
✓ Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements			
✓ Repérage des parois vitrées			
✓ Passage piétons			
Accès à l'établissement et accueil (article 4)			
✓ Repérage des entrées			
✓ Repérage du système de contrôle d'accès			
Accueils sonorisés (article 5)			
✓ Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaires			
✓ Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique			
✓ Signalisation de la boucle par un pictogramme			
Circulations intérieures (articles 6, 7 et 8)			
✓ Éléments structurants du cheminement repérables			

Etablissement recevant du public et installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
✓ Repérage des parois et portes vitrées			
✓ Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur			
✓ Dans le cas des équipements mobiles, escaliers mécaniques, tapis roulants et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible			
Équipements divers (articles 5 et 11)			
✓ Signalisation du point d'accueil, du guichet			
✓ Équipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage			
✓ Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile			
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information (annexe 3)			
✓ Visibilité (localisation du support, contrastes)			
✓ Lisibilité (hauteur des caractères)			
✓ Compréhension (pictogrammes)			
15. Établissements recevant du public assis (article 16)			
✓ Nombre de places réservées : 2 jusqu'à 50 places			
✓ + 1 supplémentaire par tranche de 50 places en sus			
✓ Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal			
✓ Dimension de l'emplacement : 0,80 m x 1,30 m			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
✓ Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement			
✓ Réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public			
16. Etablissements comportant des locaux d'hébergement et locaux à sommeil (article 17 et article 10)			
Nombre de chambres adaptées			
✓ 1 si pas plus de 20 chambres <input type="checkbox"/> <i>Pas d'exigences si ≤ 10 chambres dont aucune n'est située au rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur si contraintes existantes</i>			
ou			
✓ 2 si pas plus de 50 chambres			
et			
✓ 1 supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaire au-delà de 50			
ou			
✓ Toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur			
Caractéristiques des chambres adaptées			
✓ Espace de rotation Ø 1,50 m hors débattement de porte et de l'emprise d'un lit de 1,40 m x 1,90 m ou de 0,90 m x 1,90 m si 1 personne par chambre			
✓ 0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et 1,20 m sur le petit côté ou pied du lit <input type="checkbox"/> <i>0,90 m sur 1 grand côté du lit si contraintes existantes</i>			
ou			
✓ 1,20 m sur les 2 grands côtés du lit et 0,90 m sur le petit côté ou pied du lit			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
✓ Hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol :40 à 50 cm			
Cabinet de toilette			
✓ 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée			
✓ Toutes les chambres si établissement d'hébergement personnes âgées ou présentant un handicap moteur			
✓ Espace de rotation Ø 1,50 m hors débattement de porte et équipements fixes			
✓ Douche accessible avec barres d'appuis			
Cabinet d'aisances accessible			
✓ 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée			
✓ Tous si personnes âgées ou à mobilité réduites			
✓ Espace d'usage 0,80 m x 1,30 m			
✓ Barre d'appui latérale supportant le poids d'une personne située entre 0,70 m et 0,80m du sol			
Pour toutes les chambres			
✓ 1 prise de courant à proximité du lit			
✓ 1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne			
✓ N° de la chambre en relief sur la porte			
17. Etablissements avec douches et cabines (article 18)			

Établissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
Cabines			
✓ Au moins 1 cabine aménagée			
✓ Au même emplacement que les autres cabines			
✓ Cheminement accessible jusqu'à la cabine			
✓ Cabines séparées H / F si autres cabines séparées			
✓ Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : Ø 1,50 m			
✓ Siège			
✓ Dispositif d'appui en position debout			
Douches			
✓ Au moins 1 douche aménagée			
✓ Au même emplacement que les autres douches			
✓ Cheminement accessible jusqu'à la douche			
✓ Douches séparées H / F si autres douches séparées			
✓ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la douche			
✓ Siphon de sol			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
✓ Siège			
✓ Dispositif d'appui en position debout			
✓ Equipements divers utilisables en position assis			
18. Caisses de paiement disposées en batterie (article 19)			
✓ Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses			
✓ Une caisse adaptée par tranche de 20			
✓ Répartition uniforme des caisses adaptées			
Caractéristiques des caisses adaptées			
✓ Cheminement d'accès aux caisses adaptées ≥ 0,90 m			
✓ Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes			

DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION

Mise en garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées

Règles à déroger

Éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations

Justifications de chaque demande

Si mission de service public, mesures de substitution proposés

Date et signature du demandeur